

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.106/II/PN

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 4 mai 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre votre société en raison de l'envoi d'un bulletin de virement bilingue à une a.s.b.l. de langue néerlandaise de Ganshoren.

La pièce jointe à la plainte démontre que le fait allégué est exact.

Votre réponse fait apparaître que votre société a obtenu en concession, dans plusieurs communes de Bruxelles-Capitale, l'installation et l'exploitation de réseaux de radio- et/ou de télédistribution.

Etant donné que votre société est un concessionnaire d'un service public, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), lesdites lois lui sont applicables, et ce, malgré le fait qu'elle constitue une société privée.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un bulletin de virement est considéré comme un rapport avec un particulier.

Votre société exerçant des activités qui couvrent plusieurs communes de Bruxelles-Capitale et une commune de la région homogène de langue néerlandaise, elle tombe, en tant que service régional, sous l'application de l'article 35, § 1^{er}, b, des L.L.C. et est donc soumise au même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article

19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que sur le bulletin de virement bilingue, toutes les mentions concernant l'abonné figurent en néerlandais, il ne peut y avoir de doute quant à l'appartenance linguistique de ce dernier; il aurait donc dû recevoir un bulletin de virement unilingue néerlandais.

Il résulte de ce qui précède que votre société doit disposer de bulletins de virement unilingues français et de bulletins de virement unilingues néerlandais (et non de bulletins bilingues).

La plainte est recevable et fondée.

La C.P.C.L. attire votre attention sur le fait que vous devrez, à l'avenir, envoyer à la "vzw BRUDI, Hertog Janlaan 48, 1080 Brussel", ainsi qu'à tous les autres abonnés néerlandophones, des formulaires et documents unilingues néerlandais.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

